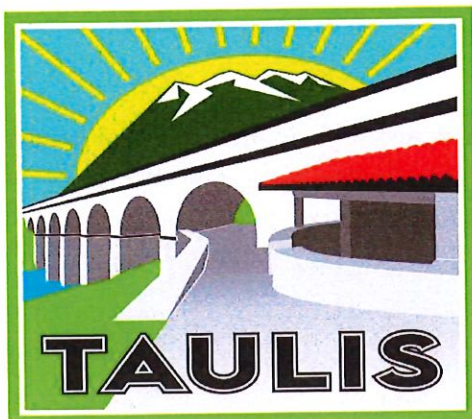


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES
COMMUNE DE TAULIS



Arrêté municipal n°2025-009 du 28 octobre 2025

Arrêté municipal temporaire instaurant une interdiction de stationner et une interdiction de circulation pour tous types de véhicules ainsi que piétons sur le chemin du lavoir et le chemin des bergeronnettes.

Le Maire de Taulis,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la situation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée / l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer sur le chemin du lavoir et le chemin des bergeronnettes la circulation ne pourra pas être possible pour tous les types de véhicules ainsi que les déplacements piétons.

Considérant que pendant toute la durée des travaux le stationnement devra être interdit sur le chemin du lavoir ainsi que sur le chemin des bergeronnettes

ARRETE

Article 1 : La circulation sur le chemin du lavoir et le chemin des bergeronnettes est interdite, signalée par panneaux. Le stationnement sera interdit durant toute la durée des travaux sur les deux côtés.

Article 2 : Cette restriction sera valable à compter du 28 octobre 2025 pendant 30 jours calendaires.

Article 3 : La signalisation des travaux sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Taulis sur le site internet www.taulis.fr.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34 000 Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Taulis,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Céret,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Taulis, le 28 octobre 2025

Le Maire,



Martine MAUGUIN